



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la mise en compatibilité du schéma de  
cohérence territoriale (Scot) du Chablais (74) dans le cadre d'une  
déclaration de projet pour la construction d'un lycée et d'une gare  
routière sur le territoire de la commune de Douvaine**

**Avis n° 2023-ARA-AC-3257**

**Avis conforme délibéré le 5 décembre 2023**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 5 décembre 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis conforme sur la mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Chablais (74) dans le cadre d'une déclaration de projet pour la construction d'un lycée et d'une gare routière sur le territoire de la commune de Douvaine.

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3257, présentée le 5 octobre 2023 par le syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais (74), relative à la mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Bas-Chablais ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 8 novembre 2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 17 novembre 2023 ;

Vu la contribution de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Haute-Savoie en date du 20 octobre 2023 ;

**Considérant** que la commune de Douvaine (Haute-Savoie) compte 6 688 habitants sur une superficie de 10,5 km<sup>2</sup> (données Insee 2020), qu'elle fait partie de la communauté d'agglomération de Thonon agglomération et du pôle métropolitain du Genevois français, est couverte par le plan local d'urbanisme intercommunal du Bas-Chablais et par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Chablais dont l'armature territoriale la qualifie de pôle structurant ;

**Considérant** qu'il est projeté de construire un lycée et une gare routière associée sur le territoire de la commune de Douvaine ; qu'au titre des plans et programmes, la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie de deux demandes d'examen au cas par cas simultanées pour les mises en compatibilité du PLUi du Bas-Chablais et du Scot du Chablais pour permettre la réalisation de ce projet<sup>1</sup> ;

**Considérant** que le projet de mise en compatibilité du Scot du Chablais a pour objet de :

- modifier le document d'orientations et d'objectifs (DOO) pour préciser que le projet structurant de futur lycée n'est pas implanté sur le territoire de la commune de Bons-en-Chablais, mais sur celui de Douvaine qui, *« par sa localisation, participe au rééquilibrage géographique des équipements scolaires supérieurs à l'échelle du Chablais et favorise l'utilisation des transports en commun structurants (projet de BHNS sur la commune) »* (chapitre 11.3. *« Développer un équipement scolaire structurant »*) ;
- modifier le document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) pour :
  - rectifier la représentation graphique de la zone commerciale périphérique sur le territoire de la commune de Douvaine, avec un retrait du site d'implantation du magasin *Lidl* (réaffecté à la gare routière) et l'ajout du nouveau site d'implantation du magasin *Lidl* dans le secteur *« Champs Bruns »* (fiche 24 *« Douvaine – Pôle économique »*) ;
  - ajouter la *« Possibilité d'une surface commerciale > 500 m<sup>2</sup> de surface de vente à vocation alimentaire, fréquence d'achat régulière et hebdomadaire, uniquement sur le tènement de l'ancienne scierie et des parcelles au nord de celle-ci, secteur « Champs Bruns » et pour permettre la relocalisation de la surface commerciale LIDL existante qui sera remplacée par un équipement public d'intérêt général (gare routière du lycée) »* ;

**Considérant** que les évolutions projetées du Scot n'apparaissent pas susceptibles d'effets négatifs notables sur l'environnement ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Chablais (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

---

1 Au titre du projet, une décision de soumission a été rendue par l'Autorité en charge du cas par cas pour l'opération de délocalisation d'un magasin de l'enseigne *« Lidl »* induite par la réalisation de la gare, en date du [8 juin 2023](#). En outre, le dossier précise que ce projet s'inscrit dans un développement futur de la commune qui comprend plusieurs opérations : le lycée en partie sud, une piscine et un gymnase, des opérations de logements denses, des réflexions de réaménagement global des espaces publics, des liaisons douces et des circulations

**Rend l'avis qui suit :**

La mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Chablais (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle **ne requiert pas** la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du Code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale (Scot) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.